

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 21, 2011



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 21 mai 2011

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by AVLA/SOPROQ for the  
Reproduction of Sound Recordings, in Canada,  
by Commercial Radio Stations  
for the Years 2012 to 2017**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par AVLA/SOPROQ pour la reproduction  
d'enregistrements sonores, au Canada,  
par les stations de radio commerciales  
pour les années 2012 à 2017**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Sound Recordings

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Sound Recordings, in Canada, for the Years 2012 to 2017*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by AVLA Audio-Visual Licensing Agency (AVLA) and the Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) on March 31, 2011 with respect to royalties they propose to collect, effective January 1, 2012, for the reproduction of sound recordings, in Canada, by commercial radio stations for the years 2012 to 2017.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 20, 2011.

Ottawa, May 21, 2011

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'enregistrements sonores

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'enregistrements sonores, au Canada, pour les années 2012 à 2017*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la AVLA Audio-Visual Licensing Agency (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) ont déposé auprès d'elle le 31 mars 2011 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour la reproduction d'enregistrements sonores, au Canada, par les stations de radio commerciales pour les années 2012 à 2017.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 20 juillet 2011.

Ottawa, le 21 mai 2011

*Le secrétaire général*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY AVLA  
AUDIO-VIDEO LICENSING AGENCY INC. AND THE  
SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES  
PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE  
VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (AVLA/SOPROQ) FOR THE  
REPRODUCTION OF SOUND RECORDINGS, IN CANADA,  
FOR THE YEARS 2012 TO 2017

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *AVLA/SOPROQ Commercial Radio Tariff, 2012-2017*.

*Definitions*

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(c) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to AVLA/SOPROQ complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

*Application*

3. This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations, in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ, including performers’ performances embodied therein which AVLA or SOPROQ administer on behalf of the makers or other rights holders of the sound recordings.

TARIF À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO  
COMMERCIALES PAR AVLA AUDIO-VIDEO LICENSING  
AGENCY INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE  
DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES  
ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (AVLA/SOPROQ)  
POUR LA REPRODUCTION D’ENREGISTREMENTS  
SONORES, AU CANADA, POUR LES  
ANNÉES 2012 À 2017

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la radio commerciale AVLA/SOPROQ : 2012-2017*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou subsidiaires aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

c) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station ayant :

a) diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) qui conserve et met à la disposition d’AVLA/SOPROQ l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radio-diffusion. (“*low-use station*”)

*Application*

3. Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire d’AVLA ou de la SOPROQ, y compris les prestations d’artistes-interprètes qui y sont inclus que l’AVLA ou la SOPROQ administrent au nom des producteurs et d’autres titulaires de droits dans les enregistrements.

4. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 3 in association with a product, service, cause or institution.

#### Royalties

5. A low-use station shall pay to AVLA/SOPROQ on its gross income for the reference month, 0.15 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.288 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.482 per cent on the rest.

6. Except as provided in section 5, a station shall pay to AVLA/SOPROQ on its gross income for the reference month, 0.338 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.663 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.375 per cent on the rest.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

8. For the purposes of determining royalties payable under sections 5 and 6, where two or more stations, including low-use stations, are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

#### Reporting Requirements

9. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month; and
- (b) report the station's gross income for the reference month.

10. At any time during the period set out in subsection 12(2), AVLA/SOPROQ may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (b) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

#### Information on Répertoire Use

11. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to AVLA/SOPROQ the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

4. Le présent tarif n'autorise pas l'usage d'une reproduction effectuée conformément à l'article 3 en liaison avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

#### Redevances

5. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à AVLA/SOPROQ, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,15 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,288 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,482 pour cent sur l'excédent.

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse à AVLA/SOPROQ, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,338 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,663 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,375 pour cent sur l'excédent.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

8. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 5 et 6, lorsque deux stations ou plus, y compris des stations à faible utilisation, appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

#### Dispositions administratives

9. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

10. À tout moment au cours de la période visée au paragraphe 12(2), AVLA/SOPROQ peuvent exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa b) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

#### Renseignements sur l'utilisation du répertoire

11. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour du mois, la station fournit à AVLA/SOPROQ les listes séquentielles de toutes les œuvres musicales et de tous les enregistrements sonores publiés diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disque;
- h) le nom des auteurs et des compositeurs;
- i) le nom des interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore précisée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le genre d'utilisation (en vedette, thème sonore, musique d'ambiance, etc.);
- o) si la piste constitue un enregistrement sonore publié;
- p) les feuilles de contenu musical de toutes les émissions sous-critiques, insérées au rapport Excel.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by AVLA/SOPROQ and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (p).

#### *Records and Audits*

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 11(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) AVLA/SOPROQ may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) AVLA/SOPROQ shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), AVLA/SOPROQ shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

14. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify AVLA/SOPROQ of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to AVLA/SOPROQ.

(2) When an error is discovered by AVLA/SOPROQ at any point in time, AVLA/SOPROQ shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by AVLA/SOPROQ, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 12(3).

(2) Les renseignements détaillés au paragraphe (1) doivent être fournis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format convenu entre AVLA/SOPROQ et la station, comportant un champ distinct pour chacun des renseignements prévus aux alinéas (1)a) à p).

#### *Registres et vérifications*

12. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 11(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) AVLA/SOPROQ peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, AVLA/SOPROQ en font parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), AVLA/SOPROQ gardent confidentiels les renseignements qui leur sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station leur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être partagés :

a) avec une autre société de gestion canadienne ayant fait homologuer un tarif applicable aux stations de radio commerciales;

b) avec la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

14. (1) Une station ayant effectué un versement selon ce tarif, qui découvre subséquemment une erreur à son sujet, doit en aviser AVLA/SOPROQ et effectuer les ajustements nécessaires lors de son prochain versement. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevances exigibles ne peut être effectué pour une erreur survenue plus de 12 mois avant sa découverte et l'avis à AVLA/SOPROQ.

(2) Si AVLA/SOPROQ découvrent une erreur, à quelque moment que ce soit, ils en avisent la station concernée, qui effectuera l'ajustement nécessaire lors du versement suivant immédiatement cet avis.

(3) La prescription de 12 mois prévue au paragraphe (1) ne s'applique ni aux erreurs découvertes par AVLA/SOPROQ dont, notamment, celles découvertes suivant le paragraphe (2), ni aux versements insuffisants découverts à la suite d'une vérification effectuée selon le paragraphe 12(3).

*Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

15. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 9(a) or provide the report required by paragraph 9(b) by the due date, the station shall pay to AVLA/SOPROQ interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by AVLA/SOPROQ. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the sequential lists required by section 11 by the due date, the station shall pay to AVLA/SOPROQ a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by AVLA/SOPROQ.

*Addresses for Notices, etc.*

16. (1) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payments*

17. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail or by electronic bank transfer. Where payment is made by electronic bank transfer, the reporting required under paragraph 9(b) shall be provided concurrently to AVLA/SOPROQ by email.

(3) Information set out in section 11 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

*Intérêts et pénalités relatifs aux paiements tardifs et rapports*

15. (1) Si une station ne paye pas le montant exigible selon l'alinéa 9a) ou ne fournit pas le rapport prévu à l'alinéa 9b) à l'échéance, elle verse à AVLA/SOPROQ un intérêt calculé sur le montant en souffrance à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception par AVLA/SOPROQ du montant exigible et du rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si une station ne fournit pas les listes séquentielles exigibles selon l'article 11 à l'échéance, elle verse à AVLA/SOPROQ des frais de retard de 50 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de leur réception par AVLA/SOPROQ.

*Adresses pour les avis, etc.*

16. (1) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse civique ou électronique connue ou au dernier numéro de télécopieur connu fourni par écrit à AVLA/SOPROQ.

*Expédition des avis et des paiements*

17. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ ont droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Dans ce dernier cas, le rapport exigé selon l'alinéa 9b) est fourni en même temps par courriel à AVLA/SOPROQ.

(3) Les renseignements prévus à l'article 11 sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.